

ELEMENTS POUR LE PORTER A CONNAISSANCE SUR LE SDAGE

Le second schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est en vigueur depuis le 17 décembre 2009 (date de parution de l'arrêté portant approbation du SDAGE et arrêtant le Programme de mesures au JORF). Il établit les règles de gestion de l'eau pour les 6 années entre 2010 et 2015.

Le programme de mesures du bassin a été arrêté de façon concomitante, il définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des eaux sur la période d'application du SDAGE.

Identifier le territoire concerné par le SDAGE

- carte du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SDAGE.map>
- liste des communes du bassin <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique244>

L'ensemble des documents officiels du SDAGE et du programme de mesures sont consultables sur le site de la DIREN : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique328>

Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands



Portée réglementaire du SDAGE (cf. partie 1.3 du SDAGE)

Le SDAGE est le document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin Seine-Normandie. A ce titre, il a vocation à éclairer et encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur l'eau et les milieux aquatiques. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) notamment doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et le SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

Quand faut-il examiner la compatibilité avec le SDAGE ? [non-exhaustif]

- au cours de l'élaboration ou de la révision d'un **PLU**, d'un **SCOT** ou d'une **carte communale**. Par ailleurs, si des documents approuvés ne sont pas compatibles avec le SDAGE, leur mise en compatibilité doit se faire dans les 3 années qui suivent l'adoption du SDAGE (au plus tard le 17 décembre 2012) ;
- lors de l'élaboration d'un **dossier loi sur l'eau** – pour les IOTA soumis à autorisation ou à déclaration, l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau doit justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE (R214-6 et R214-32 du code de l'environnement.) ;
- lors de l'élaboration d'un dossier concernant une **installation classée pour la protection de l'environnement** (L214-7 du code de l'environnement).

Ainsi,

- les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (art. L.212-1, point XI, du code de l'environnement) ;
 - les schémas de cohérence territoriale (SCOT, art. L.122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (art. L.124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE » ;
 - les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (art. L515-3 du code de l'environnement) ;
 - les schémas d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans après sa révision (art. L212-3 du code de l'environnement) ;
- le décret n°2007-1557 prévoit également des aspects de compatibilité entre les procédures relatives aux installations nucléaires de base et le SDAGE (au moment de l'analyse préalable des impacts sur l'environnement ainsi que des éventuelles prescriptions portant sur les conditions dans lesquelles ces installations peuvent procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets d'effluents) ;
 - de même, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 prévoit des aspects de compatibilité entre les procédures relatives aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain et le SDAGE.

Le SDAGE s'impose donc à ces éléments par un lien de « compatibilité ». Cette notion, moins contraignante que celle de conformité, implique selon le juge administratif, **une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE**.

Contenu du SDAGE

Le SDAGE fixe les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** et les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L212-1 du code de l'environnement). La compatibilité avec le SDAGE s'apprécie au regard de ces deux éléments fondamentaux.

■ Les objectifs des masses d'eau

Le SDAGE fixe « les objectifs de qualité et de quantité des eaux » correspondant :

« 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;



Déterminer les masses d'eau concernées :

- couche SIG des masses d'eau (plans d'eau, rivière, canaux, eaux côtières et de transition, eaux souterraines) ;
- couche SIG des bassins versant des masses d'eau rivière.

Déterminer les objectifs fixés :

- annexe 4 du SDAGE (information disponible sous forme de tableur également)
- carte des objectifs par masse d'eau au format SIG.

Déterminer l'état actuel de la masse d'eau :

- document d'accompagnement n°4 du SDAGE ;
- état initiaux des masses d'eau au format SIG ;
- tableau excel des états initiaux (avec paramètres biologiques et chimiques déclassant) – information remise à jour tous les 3 ans.

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ; » (L212-1 du code de l'environnement).

Pour plus de détails, cf. partie 2 du SDAGE Seine-Normandie.

La compatibilité de tout projet s'apprécie en premier lieu au regard de son influence sur les objectifs par masses d'eau fixés dans le SDAGE.

Les données du SDAGE relatives aux masses d'eau sont disponibles :

- au format excel : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article706>
- sous forme cartographique : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SDAGE.map>

Plus d'information

- DIREN/DREAL de la région concernée (notamment sur la qualité des eaux)
- Système d'information et de gestion des eaux souterraines (SIGES) sur les masses d'eau souterraines

■ Les objectifs quantitatifs des masses d'eau

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes. (c.f. partie 2.5 du SDAGE)

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est considéré comme bon sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie néanmoins, des déséquilibres locaux peuvent exister. Le SDAGE identifie ainsi certains cours d'eau et zones humides qui risquent de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines. Les dispositions des orientations 23 et 26 du SDAGE s'appliquent particulièrement sur ces zones.

Par ailleurs, le SDAGE fixe des règles de gestion spécifiques à certaines masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines pouvant faire l'objet de tensions quantitatives (orientations 24 et 25 du SDAGE).

Les données du SDAGE relatives à l'état quantitatif des eaux souterraines sont disponibles :

- au format excel (tableau « état et objectifs des masses d'eau souterraines ») : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article706>
- au format SIG (cartes 5 et 18 du SDAGE, information mise à disposition progressivement) : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article297>

Plus d'information

- <http://diren-idf-eaux-souterraines.brgm.fr/>

Identifier les cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitations locales des eaux souterraines :

- carte 5 du SDAGE : objectifs d'état quantitatif pour les masses d'eau souterraines et identification des zones potentiellement soumises à des déséquilibres locaux
- tableau 5 de l'annexe 4 du SDAGE (objectifs de qualité et de quantité retenus pour les masses d'eau souterraines)

Identifier les parties de masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques du SDAGE :

- carte 18 du SDAGE : Masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques du SDAGE
- tableau 5 de l'annexe 4 du SDAGE (objectifs de qualité et de quantité retenus pour les masses d'eau souterraines)



■ Les objectifs spécifiques aux zones protégées

Le SDAGE fixe également les objectifs correspondant « Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II [zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ; les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.] notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. » (5° du L212-1 du code de l'environnement)

Ces zones sont répertoriées dans un registre régulièrement mis à jour, le registre des zones protégées.

Pour plus de détails, cf. partie 2.7 du SDAGE et document d'accompagnement n°1-2 – résumé du registre des zones protégées.

Le registre des zones protégées qui accompagne le SDAGE est disponible au format SIG : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Bassin_References_RZP_2009.map

La carte 9 du SDAGE donne des précisions sur la qualité de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article297>

■ Les objectifs globaux du bassin

Le SDAGE fixe également des objectifs globaux, à l'échelle du bassin Seine-Normandie ou de ses cours d'eau principaux.

Il s'agit :

- des objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions des substances prioritaires et dangereuses prioritaires identifiées par la DCE, ainsi que des substances pertinentes identifiées pour le bassin Seine-Normandie (c.f. partie 2.8 et annexe 5 du SDAGE)

- des objectifs de réduction des concentrations en ammonium et en phosphore sur la Marne aval, la Seine à son entrée en Ile-de-France et l'Oise aval (c.f. partie 2.2.3 du SDAGE, tableau 4)

En termes de quantité, le SDAGE fixe les débits de crise renforcée sur les principaux points nodaux du bassin (c.f. partie 2.6, tableau 5)

Déterminer les zones protégées impactées

- registre des zones protégées au format SIG :
 - captages pour l'alimentation en eau potable, en eau de surface et en eau souterraine ;
 - zones Natura 2000 en lien avec l'eau ou les milieux aquatiques ;
 - zones sensibles à l'eutrophisation ;
 - zones vulnérables à la pollution par les nitrates ;
 - zones de production conchylicole ;
 - zones de baignade ;

Déterminer la qualité de la ressource pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine

- carte 9 du SDAGE : classement des captages AEP en fonction des concentrations en nitrates et pesticides et de leur évolution



Vérifier la compatibilité avec les orientations et dispositions pertinentes

- recherche thématique via les intitulés d'orientation ;
- extractions à la fin de ce document concernant les documents d'urbanisme et les carrières ;
- grille de lecture SDAGE et nomenclature loi sur l'eau.

■ Les informations géographiques associées aux orientations et dispositions

La plupart des dispositions du SDAGE ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, néanmoins, plusieurs d'entre elles ciblent des zones à enjeux spécifiques dont certaines sont identifiées sous forme cartographique dans le document.

L'ensemble des couches SIG correspondantes est mis à disposition progressivement, en consultation et en téléchargement :

<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article297>

Les informations concernant les réservoirs biologiques du bassin sont également consultables sous forme de tableur excel : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article674>

Plus d'information

- notamment sur les zones humides, les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole etc. DIREN/DREAL de la région concernée ;
- sur les enjeux au niveau du bassin (zones d'érosion, continuité écologique etc.) portail de bassin et état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.
- cartographie des forêts alluviales de la Vallée de la Seine : site de la DIREN (<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article703>)

■ Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE

En plus des « objectifs de qualité et de quantité des eaux », le SDAGE fixe « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » (article L212-1 du code de l'environnement).

Les règles de gestion définies dans le SDAGE sont opposables à l'administration au sens large (cf. portée réglementaire) ; plusieurs d'entre elles orientent directement le contenu des documents qui doivent lui être compatibles.

Le document du SDAGE est structuré en orientations thématiques, elles-mêmes constituées de plusieurs dispositions.

Identifier les zonages du SDAGE qui recoupent la zone impactée :

L'ensemble des couches SIG relatives aux cartes du SDAGE sont mises à disposition progressivement, en particulier :

- cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines (carte 5 du SDAGE) ;
- captages prioritaires pour la mise en œuvre de programmes d'action de protection de la ressource (carte 7 du SDAGE) ;
- zones d'influence de la pollution microbiologique sur le littoral normand (carte 8 du SDAGE) ;
- classement des captages AEP en fonction des concentrations en nitrates et pesticides et de leur évolution (carte 9 du SDAGE)
- axes migrateurs d'intérêt majeur (carte 10 du SDAGE) ;
- cours d'eau et leurs affluents de la zone d'action prioritaire du plan de gestion anguille (carte 11 du SDAGE) ;
- réservoirs biologiques du bassin Seine-Normandie (carte 12 du SDAGE) et liste sous format excel ;
- zones à dominante humides (carte 13 du SDAGE) [Attention, il ne s'agit en aucun cas d'une délimitation exhaustive des zones humides du bassin, l'examen de cette carte ne saurait être suffisant pour apprécier l'impact d'un projet sur l'objectif de préservation des zones humides] ;
- espace de mobilité de la Seine (carte 14 du SDAGE) [concerne principalement les départements de l'Aube et de la Marne] ;
- sous ensemble de la masse d'eau 3103 (carte 15 du SDAGE) [Tertiaires du Champigny et du Soissonnais] nécessitant une gestion spécifique ;
- contour du SDAGE relatif à l'aquifère Albien-Néocomien et zone d'implantation préférentielle des nouveaux forages de secours (carte 17 du SDAGE) ;
- masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques du SDAGE (carte 18 du SDAGE) ;
- délimitation de la zone de préservation stratégique pour l'AEP actuelle et future de la Bassée (carte 19 du SDAGE)



Le programme de mesures

Identifier l'unité hydrographique concernée et les enjeux du programme de mesures dans la zone impactée

- couche cartographique des unités hydrographiques du programme de mesures :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SDAGE.map>

- fiches UH du programme de mesures :

<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article682>

- système d'information sur le programme de mesures du bassin :

<http://pdm-seine-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

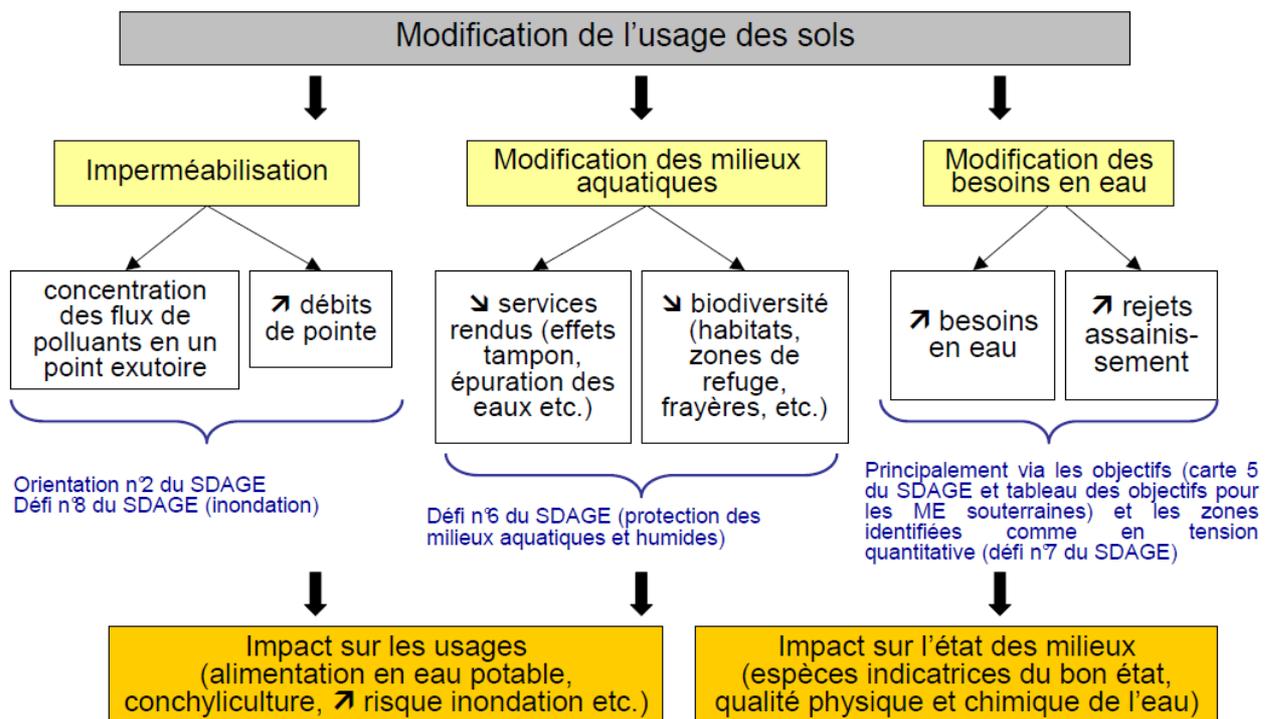
Conformément à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), le SDAGE est accompagné d'un programme pluri-annuel de mesures, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin et « contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » (L212-2-1 du code de l'environnement).

Le programme de mesures est structuré en 2 parties, une synthèse présentant les principales mesures par grand thème d'action et des fiches par unité hydrographique.

Le programme de mesures n'a pas de portée réglementaire en droit français, néanmoins, il constitue l'engagement de l'Etat demandé par la DCE, concernant les actions à engager pour atteindre les objectifs de bon état.

Les fiches par unité hydrographique présentent les enjeux du territoire et les principales actions à mener sur la période 2010-2015, identifiées par l'Etat et ses établissements publics, pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS D'URBANISME



Les documents d'urbanisme – PLU, SCOT, Cartes communales – doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (L122-1, L123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme). Les choix d'aménagement exprimés dans ces documents doivent donc permettre l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Plusieurs dispositions du SDAGE ont vocation à s'appliquer via les documents d'urbanisme ; les principales sont regroupées ci-après, selon les enjeux auxquels elles s'adressent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement
ÎLE-DE-FRANCE

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|---|---|---|
| <p> limiter les rejets des collectivités par temps de pluie en milieu urbain (rejets directs ou via les réseaux d'assainissement d'effluents ruisselés pollués, concentration des flux de polluants en un point exutoire)</p> | <p>Orientation n°2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)</p> <p>Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités. « [...] à l'occasion de l'actualisation des documents d'urbanisme, il est souhaitable que : - le " zonage d'assainissement pluvial " soit intégré dans les documents graphiques ; - les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme ; - les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement d'urbanisme. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine.[...] »</p> <p>Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie. « [...] il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel : - l'assainissement non-collectif ; - le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration [...] »</p> <p>Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales « Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations de réaménagement soient l'occasion de diminuer ce débit.</p> <p>Il est souhaitable que ce principe oriente la politique d'aménagement et d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval. »</p> | <p>50</p> <p>51</p> <p>52</p> <p>52</p> |
| <p> limiter le transfert dans les milieux des pollutions engendrées par le ruissellement et l'érosion en zone agricole</p> | <p>Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p> <p>Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements. « [...] la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents.[...] Elle peut également classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger, en particulier si la densité prédéfinie n'est pas respectée. [...] »</p> <p>Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques « [...] Il est par ailleurs recommandé que l'installation des nouveaux dispositifs [de drainage] soit interdite à moins de 50 mètres des cours d'eau et que les zones humides existantes ne puissent être drainées.</p> <p>L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés,...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Il est recommandé que les documents d'urbanisme et en particulier les PLU permettent la création de ces dispositifs tampons.»</p> | <p>53</p> <p>54</p> <p>55</p> |
| <p> Protection des milieux favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau – biologique et physico-chimique – et à la biodiversité</p> | <p>Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité « La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème »</p> <p>Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral « Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par : - la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ; - leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver ; - la mise en oeuvre de servitudes d'utilité publique [...] »</p> | <p>73</p> <p>75</p> |

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|---|---|---|
| <p>Protection des milieux favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau – biologique et physico-chimique – et à la biodiversité</p> | <p>Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs « Il s'agit de mettre en place et d'entretenir des bandes enherbées, ou des ripisylves [...] Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des cours d'eau soient inscrits comme " espace boisé classé " dans les documents d'urbanisme. »</p> <p>Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales « il est demandé que tous les secteurs résiduels de forêts alluviales du bassin en relation directe avec l'eau soient identifiés et bornés en vue de leur protection, si nécessaire par classement en forêt de protection (L.411-1 du code forestier). [...] »</p> <p>Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</p> <p>Disposition 62 : Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique</p> <p>Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales « Il convient de rétablir ou de maintenir la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large et des habitats estuariens et côtiers par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces »</p> <p>Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité « En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues. »</p> <p>Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme « Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.</p> <p>Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.</p> <p>C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt Environnemental Particuliers (IEP) et Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (SGE) – [...] »</p> | <p>76</p> <p>77</p> <p>77</p> <p>79</p> <p>81</p> <p>85</p> <p>87</p> |
| <p>Restrictions relatives à certains usages des sols ayant des impacts potentiellement importants sur l'eau et les milieux aquatiques</p> | <p>Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats « les trois zones suivantes définissent les contraintes à prendre en compte [...] zone de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels. [...] - les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole ; - les vallées des rivières de têtes de bassin et des affluents mineurs en raison de leur haute qualité ou de leur faible débit, qui en font des milieux particulièrement sensibles (ces vallées concernent en général des gisements alluvionnaires faibles) ; - les zones classées en zones Natura 2000 [...] ou les sites concernés par la convention de Ramsar ; - les ZNIEFF de type 1 et 2 ; - les zones fluviales et marines stratégiques pour la survie et la reproduction d'espèces à haut intérêt halieutique ;</p> <p>- une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles : - le lit mineur des rivières (bras secondaires et bras morts inclus) ; - les espaces de mobilité déjà cartographiés (figurant sur la Carte 14) ou non ; - les zones où les contraintes écologiques sont très fortes.</p> | <p>90</p> |

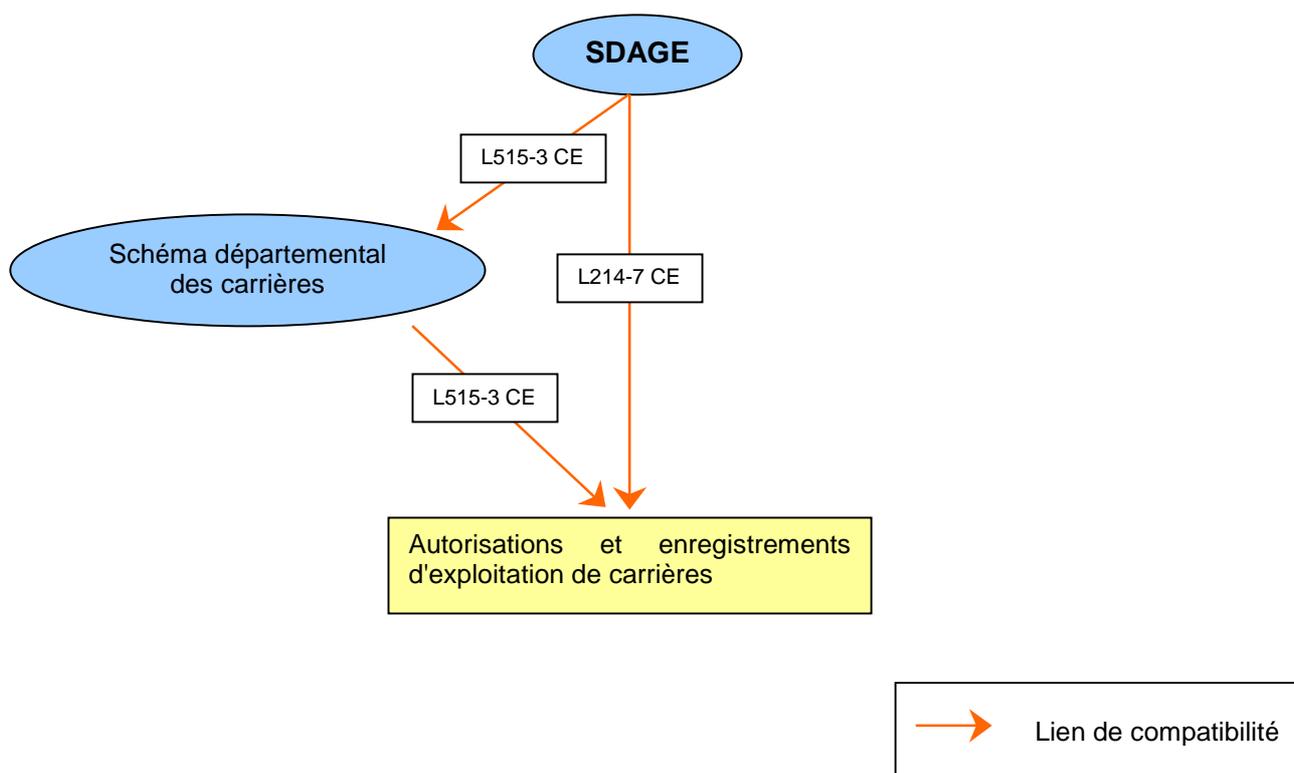
| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|---|---|------|
| <p>Limiter et prévenir le risque d'inondation</p> | <p>Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation</p> | 98 |
| | <p>Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme « L'objectif de prévention des inondations implique : - d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ; - de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, [...], les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non augmentation de la vulnérabilité des biens [...] »</p> | 114 |
| | <p>Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues « Les zones naturelles d'expansion de crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval. »</p> | 114 |
| | <p>Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme « Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés [...] »</p> | 114 |
| | <p>Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues « La conservation des conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrences variées, au minimum fréquentes et rares est posée comme objectif. [...] Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. »</p> | 114 |
| | <p>Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation</p> | 115 |
| | <p>Disposition 144 Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation</p> | 116 |
| | <p>Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval « Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement et aux fins de prévention des inondations et de préserver l'apport d'eau dans les sols pour pérenniser la végétation, la biodiversité, l'évapotranspiration et l'alimentation des nappes phréatiques, il est nécessaire : - de cartographier ces risques dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme ; - de déterminer les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales en application du L.2224-10 du CGCT. Ces zonages et leur règlement peuvent notamment définir les critères relatifs à : • la limitation d'imperméabilisation (en distinguant les centres urbains anciens) ; • au débit de fuite maximum. Des études doivent permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. [...]. A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. [...] • la préservation des axes d'écoulement : l'aménagement urbain doit intégrer les situations exceptionnelles en permettant d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux sans que maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux.</p> | 116 |
| | <p>Aux fins de prévention des inondations et de prise en compte du cycle naturel de l'eau, les règles relatives à ces zonages doivent encourager l'infiltration des eaux pluviales et rendre à nouveau perméable les sols afin de ne pas aller au-delà du débit généré par le terrain naturel.</p> | |

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|---|--|------------|
| <p>Limiter et prévenir le risque d'inondation</p> | <p>Il est souhaitable que les règlements d'urbanisme ne fassent pas obstacle aux techniques permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, par exemple, le stockage sur toiture, en chaussées poreuses, les puits et tranchées d'infiltration,... [...] »</p> <p>Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement « Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en oeuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs »</p> | <p>117</p> |

PRINCIPALES DISPOSITIONS LES EXTRACTIONS DE GRANULATS

En tant qu'installation classées pour la protection de l'environnement, les carrières sont soumises aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement [gestion équilibrée et durable de la ressource en eau] ainsi que de ses articles L212-1 à L212-11 [SDAGE et SAGE] (L214-7 du code de l'environnement).

Par ailleurs, les schéma départementaux des carrières doivent également être compatibles ou rendus compatibles avant la fin de l'année 2012 avec les dispositions du SDAGE (L515-3 du code de l'environnement).



Le SDAGE du bassin Seine-Normandie comprend une orientation spécifique sur les carrières : « Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques ». Un certain nombre d'autres dispositions du SDAGE, non spécifiques aux carrières, s'applique également dans le cadre de ces projets. Il s'agit en général d'assurer la protection d'enjeux particuliers (forêts alluviales, espaces de mobilité, zones humides etc.).

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|--|--|------|
| Orientation spécifique aux carrières Préserver les milieux naturels aquatiques et humides | <p>Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats « Pour exploiter des granulats alluvionnaires tout en préservant les milieux naturels et les zones humides, les trois zones suivantes définissent les contraintes à prendre en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une zone sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié [...] 2. une zone de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels. Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale. Cette zone comprend : <ul style="list-style-type: none"> - les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole ; - les vallées des rivières de têtes de bassin et des affluents mineurs en raison | 90 |

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|-------------|--|-------------------------------|
| | <p>de leur haute qualité ou de leur faible débit, qui en font des milieux particulièrement sensibles (ces vallées concernent en général des gisements alluvionnaires faibles) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones classées en zones Natura 2000 au titre de la directive oiseau de 1979 ou de la directive habitat, faune, flore de 1992, ou les sites concernés par la convention de Ramsar ; - les ZNIEFF de type 1 et 2 ; - les zones fluviales et marines stratégiques pour la survie et la reproduction d'espèces à haut intérêt halieutique ; <p>3. une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lit mineur des rivières (bras secondaires et bras morts inclus) ; - les espaces de mobilité déjà cartographiés (figurant sur la Carte 14) ou non ; - les zones où les contraintes écologiques sont très fortes. Elles peuvent être définies par les SAGE dans les ZHIEP et des ZHSGE, en application des orientations du SDAGE et après information de la CNDPS (section spécialisée carrières). <p>Disposition 93 : Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000 « Les projets susceptibles d'impacter un site Natura 2000, qu'ils soient à l'intérieur ou à proximité de celui-ci, doivent systématiquement faire l'objet d'une évaluation des incidences comme précisé aux articles R.414-19 à 23 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'une exploitation peut avoir un impact sur une ZNIEFF de type 1 ou 2, qu'elle soit située à l'intérieur ou à proximité de ces zones, l'étude d'impact doit évaluer l'incidence de ce projet sur le patrimoine naturel et paysager, dès lors que sa modification peut avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, et préciser les mesures permettant le maintien de l'intérêt écologique global des milieux naturels concernés.</p> <p>Dans tous les cas, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fonctionnalité écologique globale soit maintenue et que les mesures compensatoires, proposées au titre de l'étude d'impact, soient rigoureusement analysées et justifiées ; - des mesures visant à recréer des milieux d'intérêt écologique ou à forte valeur patrimoniale, prenant en compte la fonctionnalité écologique globale du secteur concerné et les enjeux environnementaux associés, soient proposées ; - le projet de réaménagement de la carrière soit établi sur la base d'une approche concertée, comme indiqué à la disposition 96, à l'échelle d'un territoire pertinent et qu'il comprenne l'examen d'un réaménagement à vocation écologique, comme indiqué à la disposition 97 ; - si des mesures compensatoires ont permis de recréer des milieux naturels, à forte valeur patrimoniale, les dispositions appropriées soient définies pour assurer le suivi et le maintien de cet intérêt à long terme. » <p>Disposition 94 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) « En se basant sur ce zonage, il est recommandé que les SAGE, pour ce qui les concerne, définissent de manière détaillée les trois zones mentionnées à la disposition 92 ainsi que les éléments nécessaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et la conciliation des différents intérêts à long terme.</p> <p>Les SDC prennent en compte ces zonages dans la définition des conditions d'implantation, d'exploitation et d'aménagement des carrières. »</p> <p>Disposition 95 : Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable « L'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit s'assurer de la compatibilité de l'ouverture de la carrière vis-à-vis de la prévention des risques d'inondations et de la production d'eau potable et de sa neutralité vis-à-vis des risques de pollution. »</p> | <p>92</p> <p>92</p> <p>92</p> |
| Orientation | Disposition 96 : Elaborer un plan de réaménagement des carrières | 92 |

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|---|--|---|
| <p>spécifique aux carrières - Conserver la fonctionnalité des vallées et réaménager les sites</p> <p>Orientation spécifique aux carrières - Conserver la fonctionnalité des vallées et réaménager les sites</p> | <p>par vallée « Il est recommandé que soient élaborés, dans le cadre des SDC, des plans de réaménagement par vallée en compatibilité avec les SAGE, qui proposent un cadre cohérent pour les réaménagements des sites prenant en compte les enjeux environnementaux relatifs à la qualité des eaux et le risque d'inondation. Ils prennent en compte la présence d'anciens sites.</p> <p>Ces plans peuvent être établis en concertation [...] en priorité dans les vallées à forte densité d'exploitation. »</p> <p>Disposition 97 : Réaménager les carrières « Dans le cas général, il est recommandé que le réaménagement des carrières soit l'occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité tant aquatique que terrestre (avifaune inféodée aux milieux humides).</p> <p>Pour ce faire, les réaménagements de type « prairies humides, roselières... » dont l'intérêt sur les plans faunistique et floristique est remarquable, sont à privilégier. Le comblement doit être réalisé avec des matériaux dont le caractère inerte est contrôlé afin d'éviter tout risque de pollution et en terrassant ces matériaux à une cote plus basse que la cote initiale du terrain.</p> <p>Il est recommandé que le réaménagement des plans d'eau résiduels favorise la sinuosité des berges, leur modelage en pente douce, la diversité de la bathymétrie, la création d'îles et d'îlots et de petites dépressions à exondation estivale,...</p> <p>Il convient d'éviter la création de plans d'eau dans les vallées des rivières de première catégorie et sur les têtes de bassin.</p> <p>Ces recommandations sont anticipées dès le projet d'exploitation.</p> <p>De plus, en zone humide, le projet de remise en état mettra en évidence le maintien ou la valeur ajoutée en termes de fonctionnalités (biodiversité quantité et qualité eau) par rapport à l'état initial du site. Il garantira notamment la restitution dans la zone d'exploitation d'une zone humide au moins équivalente en surface définie selon les critères de l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Disposition 98 : Gérer dans le temps les carrières réaménagées « La gestion des sites après réaménagement doit intégrer plusieurs paramètres pour la préservation de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les milieux pionniers (prairies, zones humides, îlots sablo-graveleux) doivent être entretenus soit par intervention mécanique, soit par pâturage extensif ; - il est nécessaire de s'assurer de la possibilité de mener une gestion à long terme des terrains, par la maîtrise foncière ou l'accord des propriétaires ; - l'accueil du public doit être envisagé de telle façon qu'il n'altère pas les qualités écologiques des sites. Pour les sites les plus sensibles, il convient d'assurer des dispositifs de protection adaptés (clôtures, fossés...). <p>Disposition 99 : Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires « Les granulats alluvionnaires sont à réserver pour des usages nobles et doivent être remplacés, autant que possible, par des matériaux de substitution. »</p> <p>Disposition 100 : Les SDCs doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux</p> <p>Disposition 101 Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements « Il est recommandé de prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements, [...] »</p> | <p>93</p> <p>93</p> <p>93</p> <p>93</p> <p>93</p> |
| <p>Protection des milieux favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau – biologique et physico-chimique –</p> | <p>Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p> <p>« La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de</p> | <p>73</p> |



| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|---|--|---|
| <p>et à la biodiversité (hydromorphologie, forêts alluviales espaces de mobilité des cours d'eau, zones humides, zones d'expansion des crues...)</p> <p>Concerne notamment les carrières mais pas spécifiquement.</p> | <p>l'hydrosystème. Sur les rivières, les estuaires et les zones côtières dégradés du point de vue de l'hydromorphologie, il est indispensable d'entreprendre des actions de restauration, voire de renaturation, dans le cadre d'une approche globale et programmée, à une échelle hydromorphologique cohérente. Les très petits cours d'eau (rangs 1 et 2) sont notamment concernés par l'ensemble des dispositions suivantes »</p> <p>Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides « Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et/ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux.</p> <p>L'étude que remet le pétitionnaire est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des impacts prévisibles, notamment en termes d'impacts cumulés. Ainsi, l'ensemble des incidences du projet doivent être appréhendées, y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, de même que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet.</p> <p>Cette étude peut comprendre une délimitation précise des zones humides (échelle cadastrale) selon les critères définis dans l'article R.211-108 et un diagnostic complet du cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques et zones humides) dans la zone impactée par le projet.</p> <p>L'autorité administrative qui délivre les autorisations ou réceptionne les déclarations : - prend en compte cette analyse ;</p> <p>- identifie, si nécessaire, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre de mesures compensatoires ;</p> <p>- veille à s'opposer au projet dès lors que les effets cumulés négatifs, pouvant être produits, malgré les mesures compensatoires, ne respectent pas une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques. »</p> <p>Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral « Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par : - la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ;</p> <p>- leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver ; [...] »</p> <p>Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales « Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces systèmes, il est demandé que tous les secteurs résiduels de forêts alluviales du bassin en relation directe avec l'eau, soient identifiés et bornés en vue de leur protection, si nécessaire par classement en forêt de protection (L.411-1 du code forestier). [...] »</p> <p>Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</p> <p>Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales « Il convient de rétablir ou de maintenir la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large et des habitats estuariens et côtiers par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces. L'objectif est d'élargir les habitats potentiels et en particulier ceux de l'anguille et du brochet.</p> <p>Dans cette optique, le maintien des prairies permanentes en bordure de cours d'eau est à privilégier. [...] »</p> <p>Orientation 19 - Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur</p> | <p>74</p> <p>75</p> <p>77</p> <p>77</p> <p>81</p> <p>84</p> |

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|---|---|---|
| <p>Protection des milieux favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau – biologique et physico-chimique – et à la biodiversité (hydromorphologie, forêts alluviales espaces de mobilité des cours d'eau, zones humides, zones d'expansion des crues...)</p> <p>Concerne notamment les carrières mais pas spécifiquement</p> | <p>fonctionnalité</p> <p>En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues. [...]</p> <p>Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides « Dans les ZHIEP (Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier) et les ZHSGE (Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau), il est recommandé que l'autorité administrative s'oppose aux déclarations et refuse les autorisations pour les opérations ayant un impact négatif malgré les mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et humides.</p> <p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut -être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de délimiter précisément la zone humide dégradée - d'estimer la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets etc.) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone etc.) <p>Les mesures compensatoires (c.f disposition 46) doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion etc.) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.</p> <p>Dans le respect des textes en vigueur, l'arrêté préfectoral définit précisément les mesures compensatoires et indique les échéances pour leur réalisation en fin et pendant l'exploitation.</p> <p>Les projets entraînant un impact limité et maîtrisé sur une zone humide doivent mettre en œuvre un plan de reconquête hydraulique et biologique de la zone humide dégradée qui privilégie les techniques « douces » favorisant les processus naturels. C'est le cas, par exemple, des projets d'exploitation de carrière qui prévoient dans le volet de remise en état de l'arrêté préfectoral les conditions de restitution des zones humides selon les modalités définies à la disposition 97 et dans le respect des textes en vigueur.</p> <p>Dans les sites Natura 2000, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à s'opposer à tout projet portant atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides « Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.</p> <p>A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en œuvre les actions nécessaires à cette préservation (acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...). »</p> <p>Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues ; « Les zones naturelles d'expansion de crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval. »</p> <p>Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme « Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens</p> | <p>86</p> <p>87</p> <p>114</p> <p>114</p> |

| Enjeu visé | Principales orientations et dispositions concernées | page |
|------------|---|------|
| | <p>fortement exposés (définition basée sur des critères historiques, d'occupation du sol importante, de continuité bâtie et de mixité des usages entre logements, commerces et services). La reconquête de ces zones naturelles doit également être affichée comme un objectif.[...] »</p> <p>Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues</p> <p>La conservation des conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrence variées, a minima fréquentes et rares est posé comme objectif. [...]</p> | 114 |